

Convention de mise à disposition de la digue du Gingembre par la Commune de Rethel à l'Entente Oise Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération, la Communauté de communes du Pays Rethémois, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

L'EPCI-FP et la Commune de Rethel n'ayant pas préalablement conventionné, il convient de régulariser la mise à disposition de l'ouvrage "digue du Gingembre", propriété de la commune de Rethel, tel que localisé en annexe 1 de la présente convention. Dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI à la Communauté de communes du Pays rethémois, le dit ouvrage est mis à disposition de la commune vers la Communauté de communes dans le cadre de l'exercice de cette compétence. La Communauté de communes du Pays rethémois ayant choisi de transférer la compétence PI à l'Entente Oise Aisne, l'ouvrage "digue du Gingembre" est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne.

Délibérations

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n°28 du 24 avril 2019 de la Commune de Rethel ;
- par délibération n°100-2018 du 12 avril 2018 de la Communauté de communes du Pays Rethémois ;
- par délibération n°19-02 du 14 février 2019 de l'Entente Oise Aisne.

Article 1 — Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par la Commune de Rethel pour sa vocation de prévention des inondations.

L'ouvrage est construit sur la commune de Rethel (08300) sur les parcelles cadastrées suivantes :



- le long de l'Aisne en rive gauche, entre l'ancienne caserne des pompiers et la station d'épuration de Rethel. X/Y début 746 938,3 / 2 503 156,8, X/Y fin 745 993,8 / 2 503 494,2 (Lambert II étendu).

L'ouvrage consiste en un remblai en terre longitudinal le long de l'Aisne d'une hauteur comprise entre 1 m et 2 m.

L'ouvrage protège plusieurs maisons des crues de l'Aisne.

Article 2 — Amortissements et emprunts en cours

Ni amortissement ni emprunt en cours.

Article 3 — Marchés, contrats, conventions en cours

Il n'existe pas de marchés, contrats ou conventions en cours.

Article 4 — Etudes et travaux

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation.

L'Entente Oise Aisne informe la Commune et la Communauté de communes avant toute intervention.

Article 5 — Réglementation, classement, inspections

L'Entente Oise Aisne est en charge d'appliquer la réglementation, notamment les décrets 2015-526 et 2019-119 relatifs aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 6 — Gestion de crise

La gestion de crise est assurée par le Maire au titre de son pouvoir de police.

Article 7 — Responsabilité

L'Entente Oise Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations, telle que définie réglementairement et juridiquement, dans ses dimensions actuelles comme futures et ce, sur la durée d'application de la convention.

La Commune est responsable au regard de tous les autres usages (promenade etc.).

Article 8 — Financement

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations est gratuite. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

Article 9 — Durée, avenants, résiliation

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

Article 10 — Contentieux

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

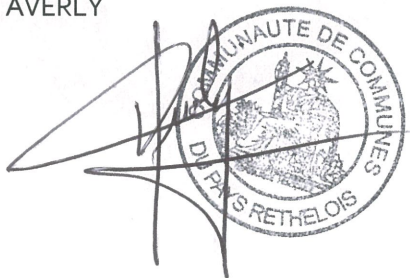
Fait à Rethel,

le 24/07/2019

Le Maire de Rethel,
Guy DERAMAIX



Le Président de la Communauté de communes
du Pays rethélois,
Renaud AVERLY



Fait à Compiègne,

le 05/08/2019

Le Président de l'Entente Oise-Aisne,
Gérard SEIMBILLE

Pour le Président et par délégation
le Directeur des services,

Jean-Michel CORNET

Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'Etat (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire
- à la Communauté de communes du Pays Rethélois

